

DOSSIER : SCT-2002-13

DATE : 20181114

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

ENTRE :)
)
LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-)
UTENAM) M^e Jameela Jeeroburkhan, pour la
) revendicatrice
)
)
Revendicatrice)
)
– et –)
)
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU)
CANADA) M^e Stéphanie Dépeault, pour l’intimée
Représentée par le ministre des Affaires)
indiennes et du Nord canadien)
)
)
Intimée)
)
)
) **ENTENDUE : Le 7 novembre 2018**

PROCÈS-VERBAL ET ORDONNANCE

L’honorable Paul Mayer

ATTENDU que le 25 septembre 2014, le Tribunal a rendu une ordonnance ajournant le présent dossier *sine die* notamment en raison de l’existence d’un lien factuel potentiel entre la présente revendication et une autre revendication particulière de la revendicatrice portant sur une série d’ententes conclues en 1976;

ATTENDU qu'à la demande du Tribunal, les parties ont déposé un rapport d'étape le 22 octobre 2018 pour faire une mise en état du dossier;

ATTENDU qu'une conférence de gestion d'instance a été tenue par téléconférence le 7 novembre 2018 lors de laquelle la revendicatrice a informé le Tribunal qu'elle a écrit à la direction générale des revendications particulières (DGRP) du Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada afin d'obtenir des renseignements quant à l'état du dossier relatif aux ententes conclues en 1976 et à l'échéance d'une réponse du Ministère;

ATTENDU que la revendicatrice a également informé le Tribunal qu'elle a reçu une lettre de la DGRP le 29 octobre 2018 l'avisant que l'évaluation de la revendication particulière relative aux ententes conclues en 1976 est toujours en cours, mais sera traitée de façon prioritaire;

CONSIDÉRANT que les parties aviseront le Tribunal s'il y a lieu de modifier la suspension du présent dossier;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

ORDONNE que les parties déposent au Tribunal un rapport d'étape le ou avant le **4 février 2019**.

PAUL MAYER

L'honorable Paul Mayer